

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° 0409202605

Séance du 04 septembre 2026

Nbre de membres afférents au conseil municipal : 11
En exercice : 11
Qui ont pris part à la délibération : 10

Date de la convocation : 24/08/2026
Date d'affichage :
Procurations : 1

Le 04 septembre 2026 à 20h30, le conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Cyril JOBIC, maire,

Etaient présents : JOBIC Cyril, BRIAND Thierry, PARCHEMINER Yvon,
BERGNEL Bruno, LE NAOUTOUT Céline, LE BOURG Mélanie,
HAMON Fanny, CHAMBRY Erwan, BOURDONNEC Nathalie
Etaient absents : LE BRIS Véronique, LABAT-L'HELIAS Envel
Procuration : LE BRIS Véronique à BRIAND Thierry
Secrétaire de séance : LE BOURG Mélanie

Objet de la délibération : **Délibération mandant le CDG 22 pour la mise en concurrence du contrat-groupe d'assurance statutaire**

Monsieur le maire expose,

Le Centre de gestion des Côtes d'Armor a pour intention de proposer un contrat-groupe d'assurance statutaire quadriennal (2028-2031) garantissant les collectivités territoriales et les établissements publics contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, maladie ordinaire, maternité...).

Ce contrat a pour objet de regrouper, des collectivités territoriales et des établissements publics, à l'intérieur d'un marché d'assurance dit « police d'assurance collective à adhésion facultative ».

La collectivité publique de Calanhel, soumis à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurance peut se joindre à la mise en concurrence effectuée par le Centre de Gestion 22.

Le mandat donné au Centre de Gestion des Côtes d'Armor par la présente délibération permet à la collectivité publique d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat-groupe.

La décision définitive fera l'objet d'une nouvelle délibération, après communication des taux et conditions obtenus par le CDG22.

Le Conseil Municipal :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU le Code de la Commande Publique,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,

Acte rendu exécutoire après dépôt en sous-préfecture et publications ou notification du

***Le maire,
Cyril JOBIC***

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986, 2ème alinéa de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide :

- De se joindre à la procédure de mise en concurrence, lancée sur le fondement des articles L.2113-6 et L.2113-7, des articles L.2124-1 et suivants, des articles R.2161-1 et suivants, du Code de la Commande Publique, pour le contrat-groupe d'assurance statutaire que le CDG 22 va engager en 2027,

- Et prend acte que les prestations, garanties et taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat-groupe d'assurance souscrit par le Centre de Gestion à compter du 01/01/2028

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le maire,



Acte rendu exécutoire après dépôt en sous-préfecture et publications ou notification du

*Le maire,
Cyril JOBIC*